

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-83

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-030-2025

Objet : VENTE D'UN TERRAIN A BATIR – ZA DU CAUDAN – CALIGNAC (47600) – PARCELLES F676a et F829c

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la Compétence développement économique, conformément à l'article L. 4251-17 du CGCT, *et notamment pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle et commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaires et aéroportuaire,*

Vu la délibération n°DE-006-2021B du 27 janvier 2021 portant sur la fixation des tarifs de commercialisation des lots de la zone d'activités intercommunale du Caudan située à Calignac, et autorisant le Président ou le Vice-Président en charge de l'Aménagement et du Développement économique à signer tout document concourant à l'exécution de cette délibération, et notamment à la signature des compromis et/ou actes de vente correspondants,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la réservation de M. TARDIEU, gérant de l'entreprise Bat'Indus (47600 Montagnac-sur-Auvignon) réceptionnée le 22 juillet 2024, pour un terrain sur la ZA du CAUDAN afin d'y implanter la société artisanale Bat'Indus (électricité, plomberie, climatisation, chauffage),

Considérant les documents de division parcellaire du géomètre Pangéo, à la suite du bornage du terrain, permettant de détacher un lot de 2916 m²,

Il est rappelé les diverses conditions à la cession, et notamment :

- Prix à 11€HT/m²
- Conditions suspensives liées à la vente, à savoir :
 - o Le dépôt et l'obtention du permis de construire, clause stipulée également en faveur de la communauté de communes et à laquelle le bénéficiaire de la promesse de vente ne peut pas renoncer,
 - o L'accord de financement le cas échéant,
- L'acte authentique sera également abondé des clauses suivantes :
 - o Clause anti-spéculative,
 - o Pacte de préférence pour la communauté de communes,
 - o Clause de maintien d'activité.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De céder les parcelles F676a (480 m²) et F829c (2436 m²) formant un ensemble de 2916 m² de la zone d'activités économiques intercommunale du Caudan à Calignac, pour un prix de vente de 32 076 € HT, soit 38 491.20 € TTC (TVA : 20%) à la Société Civile Immobilière que Monsieur Tardieu aura constituée ou tout autre tiers qu'il se substituerait, suivant les conditions énoncées ci-dessus,

Article 2 : De signer tout type de document notarié, administratif, technique ou financier se rapportant à la présente décision.

Fait à NERAC le, 27 FEV. 2025

Le Président,


Alain LORENZELLI

Publié le : 27 FEV. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire